

Règlement ministériel du 12 juin 2019 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR379 entre Michelau et le lieu-dit « Fléibur » à l'occasion de travaux d'infrastructures.

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux d'infrastructures, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR379 entre Michelau et le lieu-dit « Fléibur »;

Arrête :

Art.1er.- Pendant la durée des travaux d'infrastructures, à l'endroit ci-après, l'accès est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules, à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier :

- sur le CR379 (PK 3.098 – 3.367) entre Michelau et le lieu-dit « Fléibur ».

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

Art.2.- Pendant la durée des travaux d'infrastructures, aux endroits ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicule et d'animaux dans les deux sens à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs :

- sur le CR379 (PK 650 – 3.098) entre Michelau et le lieu-dit « Fléibur »;

- sur le CR379 (PK 3.367 – 3.401) entre Michelau et le lieu-dit « Fléibur ».

Cette disposition est indiquée par le signal C,2, complété par le panneau additionnel portant l'inscription « excepté transport scolaire »

Une déviation est mise en place.

Art.3.- Le règlement ministériel du 23 mai 2019 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR379 entre Michelau et le lieu-dit « Fléibur » à l'occasion de travaux d'infrastructures est abrogé.

Art.4.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.5.- Le présent règlement prend effet le 17 juin 2019 jusqu'à l'achèvement des travaux.

**Luxembourg, le 12 juin 2019
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics**

(s) François Bausch